

**Nombre de membres
en exercice : 7****PV de la Séance du mardi 26 Mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six Mars l'assemblée régulièrement convoquée le 22 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur DUBARRY Jean-Bertrand.

Présents : 7**Votants : 7**

Sont présents : Jean-Bertrand DUBARRY, Céline CHEMLA, Sylvie DILHET, Lucien FOUGA, Philippe GARNIER, Gabriel SABASTIA, Cyril VENTAJA

Représentés :**Excusés :****Absents :**

Secrétaire de séance : Sylvie DILHET

Objet: Vote du Compte de Gestion 2023 - Budget Principal (DE 2024 012)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DUBARRY Jean-Bertrand

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Objet: Vote du Compte de Gestion 2023 - Budget Eau et Assainissement (DE 2024 013)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DUBARRY Jean-Bertrand

Après s'être fait présenter le budget annexe Eau et Assainissement de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Objet: Vote du Compte Administratif 2023 - Budget Principal (DE 2024 014)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme DILHET Sylvie, 1ere adjointe,

délibérant sur le compte administratif du Budget Principal de l'exercice 2023 dressé par DUBARRY Jean-Bertrand après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		551 194.50		755 140.81		1 306 335.31
Opérations exercice	613 484.24	164 149.33	304 496.06	497 155.15	917 980.30	661 304.48
Total	613 484.24	715 343.83	304 496.06	1 252 295.96	917 980.30	1 967 639.79
Résultat de clôture		101 859.59		947 799.90		1 049 659.49
Restes à réaliser	451 169.16				451 169.16	
Total cumulé	451 169.16	101 859.59		947 799.90	451 169.16	1 049 659.49
Résultat définitif	349 309.57			947 799.90		598 490.33

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: Vote du Compte Administratif 2023 - Budget Eau et Assainissement (DE 2024 015)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence Mme DILHET Sylvie, 1ère adjointe,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par DUBARRY Jean-Bertrand après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		41 707.99		0.91		41 708.90
Opérations exercice	155 900.51	114 192.52	51 303.26	53 683.62	207 203.77	167 876.14
Total	155 900.51	155 900.51	51 303.26	53 684.53	207 203.77	209 585.04
Résultat de clôture				2 381.27		2 381.27
Restes à réaliser						
Total cumulé				2 381.27		2 381.27
Résultat définitif				2 381.27		2 381.27

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - Budget Principal (DE 2024 016)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DUBARRY Jean-Bertrand

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 947 799.90 €

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	755 140.81
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	782 739.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	192 659.09
Résultat cumulé au 31/12/2023	947 799.90
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	947 799.90
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	349 309.57
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	598 490.33
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - Budget Eau et Assainissement
(DE 2024 017)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DUBARRY Jean-Bertrand

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 2 381.27 €

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	0.91
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	2 380.36
Résultat cumulé au 31/12/2023	2 381.27
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	2 381.27
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	2 381.27
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet: Vote du Budget Primitif 2024 - Budget Principal (DE 2024 018)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif principal 2024.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	DEPENSES 395 927,20	RECETTES 1 359 057,04
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	451 169,16	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 101 859,59
Total de la section d'investissement (2)		647 096,46	1 460 916,03
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	DEPENSES 1 054 262,33	RECETTES 455 772,00
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 598 490,33
Total de la section de fonctionnement (3)		1 054 262,33	1 054 262,33
TOTAL DU BUDGET (4)		1 901 358,79	2 515 178,36

Après

en avoir délibéré, les membres présents adoptent à l'unanimité la proposition de d'adoption du budget présenté.

Objet: Vote du Budget Primitif 2024 - Budget Eau et Assainissement (DE 2024 019)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif Eau et Assainissement 2024.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION 60 691,00	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION 58 309,73
		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 2 381,27
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		60 691,00	60 691,00
INVESTISSEMENT			
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 56 405,00	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 56 405,00
		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		56 405,00	56 405,00
TOTAL DU BUDGET (3)		117 096,00	117 096,00

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent à l'unanimité la proposition de d'adoption du budget présenté.

Objet: Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024 (DE 2024 020)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir les taux de l'année 2023.

TAXES	TAUX 2023 (Rappel)	TAUX 2024
Taxes foncières sur les propriétés bâties	37.99%	37.99 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	27.80 %	27.80%
Taxe d'habitation (TH)	15.61 %	15.61 %
CFE	33.29 %	33.29%

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de voter pour 2024 les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.99 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 27.80 %
- Taxe d'habitation : 15.61 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 33.29 %

Objet: Instauration des heures complémentaires et supplémentaires (DE 2024 021)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires à compter du 1er janvier 2024 pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 1er janvier 2024 pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique, adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none">- Agent des espaces verts- Agent d'entretien- Agent technique- Transport scolaire

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Objet: Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023 (DE 2024 022)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés **sous réserve de l'adoption d'une délibération** par la collectivité ou l'établissement public employeur **après avis du comité social territorial compétent.**

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- **Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023 ;**
- **Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le montant de cette **prime** est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (dans la limite de 500 euros)

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 € (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 € (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est **réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi** sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, **qui n'est pas reconductible**, peut être versée **en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024**.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
VU l'avis du CST en date du 27 février 2024,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Avril 2024.(avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

Objet: Action sociale (DE 2024 023)

Monsieur LABADENS Didier, employé communal de la Commune d'Aulon, est actuellement en arrêt maladie.

Conformément aux statuts de la fonction publique territoriale, après 90 jours d'arrêt maladie, la rémunération est réduite de 50% et est compensée par le système assurantiel pour celui qui en dispose.

Monsieur LABADENS Didier n'ayant pas souscrit d'assurance pour perte de salaire, il est décidé en Conseil Municipal et à l'unanimité de lui verser une aide exceptionnelle dans le cadre de l'action sociale de la commune d'Aulon d'un montant de 200 Euros par mois à compter du mois d'Avril 2024 jusqu'à la fin de son arrêt maladie fixé au 30 juin 2024.

Cette aide sera reconduite sur la période de prolongation de l'arrêt maladie, pour une durée maximale de trois mois.

Si à l'issue du 30 septembre 2024 l'arrêt maladie de Monsieur LABADENS Didier était prolongé, le Conseil Municipal se réunira pour statuer sur la poursuite de cette aide.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Réunion du Comité de sélection pour le choix des photos d'archéologie pastorale : 9 photographies ont été choisies à l'unanimité par les Conseillers présents (Jean-Bertrand DUBARRY, Cyril VENTAJA, Gabriel SABASTIA, Lucien FOUGA et Sylvie DILHET)
- Il est décidé de réunir l'ensemble des conseillers municipaux afin de se familiariser avec le plan communal de sauvegarde. Il est proposé de créer un DICRIM s'adressant plus particulièrement aux enfants.
- Les conseillers municipaux ont été informés des différentes demandes et attributions des logements communaux pour les prochains mois.
- Concernant la parcelle "jardin" faisant partie de l'acquisition par la Mairie de la propriété COMET, il est décidé de la proposer aux habitants d'Aulon pour un usage de potager.
- Suite au nommage et l'attribution de numéro de logement, il a été décidé que l'achat et la pose des plaques seront à la charge des propriétaires. Toutefois, afin de conserver l'homogénéité architecturale du village, la Mairie adressera aux résidents quelques préconisations pour le choix des plaques.
- Durant les vacances de Pâques, il est demandé aux résidents de Lurgues de bien vouloir descendre leurs déchets ménagers au point de collecte situé au Moulin.

COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON**

N°DE_2024_012

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Vote du Compte de Gestion 2023 - Budget Principal

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DUBARRY Jean-Bertrand

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

N°DE_2024_013

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON**

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Vote du Compte de Gestion 2023 - Budget Eau et Assainissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DUBARRY Jean-Bertrand

Après s'être fait présenter le budget annexe EAU et Assainissement de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

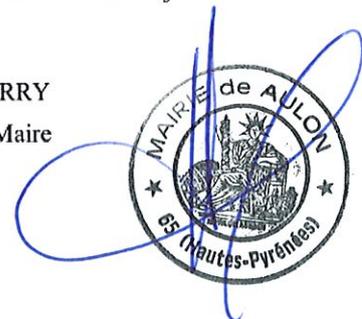
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON

N°DE_2024_014

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Vote du Compte Administratif 2023 - Budget Principal

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme DILHET Sylvie, 1ere adjointe,

délibérant sur le compte administratif du Budget Principal de l'exercice 2023 dressé par DUBARRY Jean-Bertrand après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		551 194.50		755 140.81		1 306 335.31
Opérations exercice	613 484.24	164 149.33	304 496.06	497 155.15	917 980.30	661 304.48
Total	613 484.24	715 343.83	304 496.06	1 252 295.96	917 980.30	1 967 639.79
Résultat de clôture		101 859.59		947 799.90		1 049 659.49
Restes à réaliser	451 169.16				451 169.16	
Total cumulé	451 169.16	101 859.59		947 799.90	451 169.16	1 049 659.49
Résultat définitif	349 309.57			947 799.90		598 490.33

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



Dépôt Bagnères-de-Bigorre
 Date de réception de l'AR: 29/03/2024
 065-2163006-20240326-DE-2024_014-DE

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

V
A

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 6

NOTES :

Pour : 6

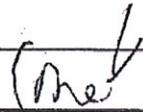
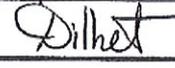
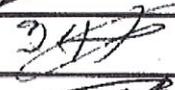
Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 13/03/2024

Présenté par Mme La 1ere adjointe Sylvie DILHET (1),
 A COMMUNE DE AULON, le 26/03/2024

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A COMMUNE DE AULON, le 26/03/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

CHEMLA Céline	
DILHET Sylvie	
DUBARRY Jean-Bertrand	
FOUGA Lucien	
GARNIER Philippe	
SABASTIA Gabriel	
VENTAJA Cyril	

Certifié exécutoire par Mme La 1ere adjointe Sylvie DILHET (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 29/03/2024, et de la publication le 29/03/2024

A COMMUNE DE AULON, le 26/03/2024

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

N°DE_2024_015

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Vote du Compte Administratif 2023 - Budget Eau et Assainissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence Mme DILHET Sylvie, 1ère adjointe,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par DUBARRY Jean-Bertrand après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		41 707.99		0.91		41 708.90
Opérations exercice	155 900.51	114 192.52	51 303.26	53 683.62	207 203.77	167 876.14
Total	155 900.51	155 900.51	51 303.26	53 684.53	207 203.77	209 585.04
Résultat de clôture				2 381.27		2 381.27
Restes à réaliser						
Total cumulé				2 381.27		2 381.27
Résultat définitif				2 381.27		2 381.27

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Dépôt Bagnères-de-Bigorre
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
065-216500462-20240326-DE_2024_015-DE

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



Dépôt Bagnères-de-Bigorre
 Date de réception de l'AR: 29/03/2024
 20240326-DE_2024_015-DE

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

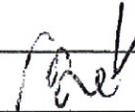
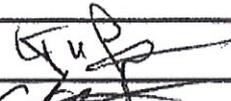
IV
D

Nombre de membres en exercice : 7
 Nombre de membres présents : 6
 Nombre de suffrages exprimés : 6
 VOTES :
 Pour : 6
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 13/03/2024

Présenté par (1) La 1ere adjointe Sylvie DILHET,
 A AULON le 26/03/2024
 (1) La 1ere adjointe Sylvie DILHET,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A AULON, le 26/03/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

CHEMLA Céline	
DILHET Sylvie	
DUBARRY Jean-Bertrand	
FOUGA Lucien	
GARNIER Philippe	
SABASTIA Gabriel	
VENTAJA Cyril	

Certifié exécutoire par (1) La 1ere adjointe Sylvie DILHET, compte tenu de la transmission en préfecture, le 29/03/2024, et de la publication le 29/03/2024
 A SERVICE ASSAINISSEMENT DE AULON, le 26/03/2024

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil Municipal.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

N°DE_2024_016

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement - Budget Principal

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DUBARRY Jean-Bertrand

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 947 799.90 €

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	755 140.81
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	782 739.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	192 659.09
Résultat cumulé au 31/12/2023	947 799.90
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	947 799.90
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	349 309.57
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	

Dépôt Bagnères-de-Bigorre
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
065-216500462-20240326-DE_2024_016-DE

* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créateur - lg 002)

598 490.33

B.DEFICIT AU 31/12/2023

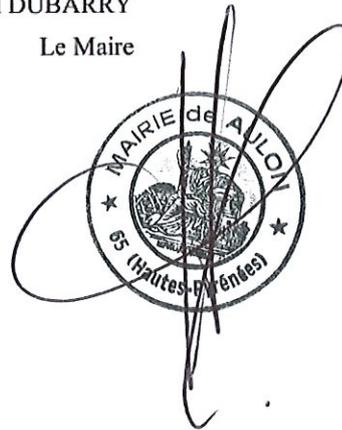
Déficit résiduel à reporter - budget primitif

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

N°DE_2024_017

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON**

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement - Budget Eau et Assainissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DUBARRY Jean-Bertrand

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 2 381.27 €

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	0.91
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	2 380.36
Résultat cumulé au 31/12/2023	2 381.27
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	2 381.27
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	

Dépôt Bagnères-de-Bigorre
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
065-216500462-20240326-DE_2024_017-DE

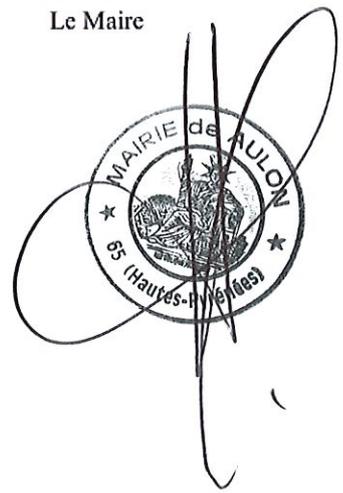
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créateur - lg 002)	2 381.27
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

N°DE_2024_018

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON**

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Vote du Budget Primitif 2024 - Budget Principal

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif principal 2024.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	395 927,30	1 359 057,04
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	451 169,16	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 101 859,59
	Total de la section d'investissement (2)	847 096,46	1 460 916,63
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 054 262,33	455 772,00
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 598 409,33
	Total de la section de fonctionnement (3)	1 054 262,33	1 054 262,33
	TOTAL DU BUDGET (4)	1 901 358,79	2 515 178,96

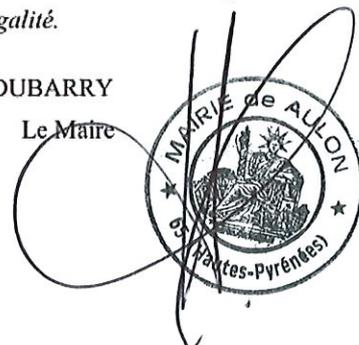
Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent à l'unanimité la proposition de d'adoption du budget présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



Dépôt Bagnères-de-Bigorre
 Date de réception de l'AR: 29/03/2024
 065-2450482-20240326-DE_2024_018-DE

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

NOTES :

Pour : 7

Contre : 0

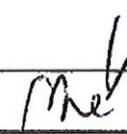
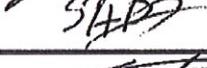
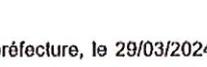
Abstentions : 0

Date de convocation : 13/03/2024

Présenté par Le Maire Mr DUBARRY Jean-Bertrand (1),
 A AULON, le 26/03/2024

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A AULON, le 26/03/2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

CHEMLA Céline	
DILHET Sylvie	
DUBARRY Jean-Bertrand	
FOUGA Lucien	
GARNIER Philippe	
SABASTIA Gabriel	
VENTAJA Cyril	

Certifié exécutoire par Le Maire Mr DUBARRY Jean-Bertrand (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 29/03/2024, et de la publication le 29/03/2024

A AULON, le 26/03/2024

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DES
 HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE D'AULON**

N°DE_2024_019

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Absents :

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Vote du Budget Primitif 2024 - Budget Eau et Assainissement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif Eau et Assainissement 2024.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	60 691,00	58 309,73
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 2 381,27
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	60 691,00	60 691,00
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	56 405,00	56 405,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	56 405,00	56 405,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	117 096,00	117 096,00

Dépôt Bagnères-de-Bigorre
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
065-216500462-20240326-DE_2024_019-DE

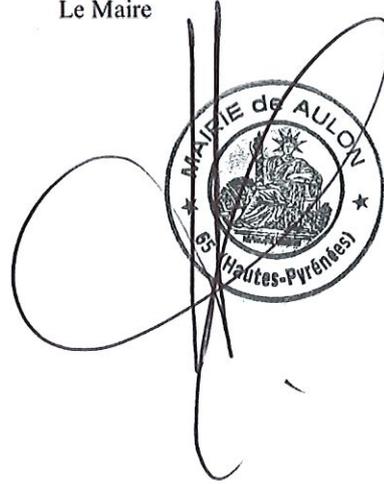
Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent à l'unanimité la proposition de d'adoption du budget présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



Dépôt Bagnères-de-Bigorre
 Date de réception de l'AR: 29/03/2024
 065-216540062240326-DE_2024_019-DE

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

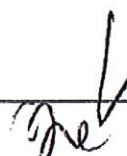
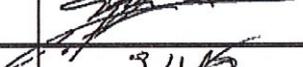
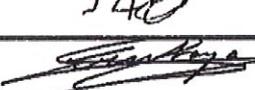
IV
D

Nombre de membres en exercice : 7
 Nombre de membres présents : 7
 Nombre de suffrages exprimés : 7
 SCOTES :
 Pour : 7
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 13/03/2024

Présenté par (1) Le Maire Mr DUBARRY Jean-Bertrand,
 A AULON le 26/03/2024
 (1) Le Maire Mr DUBARRY Jean-Bertrand,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A AULON, le 26/03/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

CHEMLA Céline	
DILHET Sylvie	
DUBARRY Jean-Bertrand	
FOUGA Lucien	
GARNIER Philippe	
SABASTIA Gabriel	346
VENTAJA Cyril	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire Mr DUBARRY Jean-Bertrand, compte tenu de la transmission en préfecture, le 29/03/2024, et de la publication le 29/03/2024

A AULON, le 26/03/2024

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...
 (2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil Municipal.
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

N°DE_2024_020

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON**

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir les taux de l'année 2023.

TAXES	TAUX 2023 (Rappel)	TAUX 2024
Taxes foncières sur les propriétés bâties	37.99%	37.99 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	27.80 %	27.80%
Taxe d'habitation (TH)	15.61 %	15.61 %
CFE	33.29 %	33.29%

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de voter pour 2024 les taux suivants :

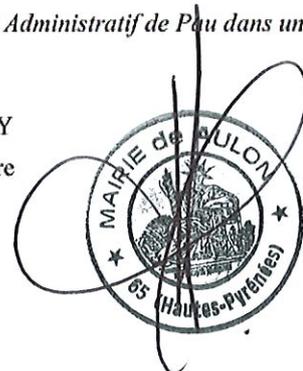
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.99 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 27.80 %
- Taxe d'habitation : 15.61 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 33.29 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



COMMUNE : **046 AULON**
 ARRONDISSEMENT : **65 BAGNERES DE BIGORRE**
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC LANNEMEZAN**

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
 2024

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	146 311	37,99	111,59	153 700	58 391	37,99	58 391
Taxe foncière non bâties (TFNB)	11 124	27,80	145,91	11 500	3 197	27,80	3 197
Taxe d'habitation (TH)	113 292	15,61	60,63	115 500	18 030	15,61	18 030
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	65 461	33,29	46,76	66 500	22 138	33,29	22 138
				Total	101 756		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)							

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9		
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	37,99		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	101 756	27,80		
Taxe d'habitation (TH)	= 1,000 000	15,61		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	33,29		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	1 986	5 087		36 781	0	43 318	-37 426	49 746

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux votés (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	À T A R B E S
	49 746	151 502	Le 12 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-RENE NOLF
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Pour la Préfecture,
 Pour la Compensée AULON
 Le 26 Mars 2024

SIREN : 420260652
 SIRET : 420260652000091
 DÉPÔT Bagnères-de-Bigorre

Équillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération



COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

N°DE_2024_021

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON**

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents

contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires à compter du 1er janvier 2024 pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 1er janvier 2024 pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique, adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none">- Agent des espaces verts- Agent d'entretien- Agent technique- Transport scolaire

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

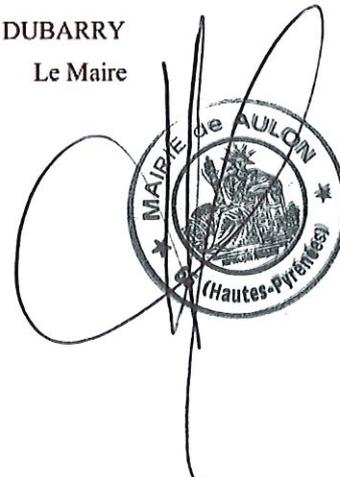
Les crédits correspondants sont inscrits au budget

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

N°DE_2024_022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON**

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés **sous réserve de l'adoption d'une délibération** par la collectivité ou l'établissement public employeur **après avis du comité social territorial compétent.**

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 € (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 € (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
VU l'avis du CST en date du 27 février 2024,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Avril 2024.(avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire



COMMUNE D'AULON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES



26/03/2024

N°DE_2024_023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AULON**

SEANCE ordinaire 26 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	7
En exercice	7
Présents	7
Absents	0
Procurations	0
Ayant pris part au vote	7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de AULON régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY.

Présents : Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY, Madame Céline CHEMLA, Madame Sylvie DILHET, Monsieur Lucien FOUGA, Monsieur Philippe GARNIER, Monsieur Gabriel SABASTIA, Monsieur Cyril VENTAJA

Date de la convocation :

Le 22 mars 2024

Date d'affichage :

Le 22 mars 2024

Absents :

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DILHET

Objet : Action sociale

Monsieur LABADENS Didier, employé communal de la Commune d'Aulon, est actuellement en arrêt maladie.

Conformément aux statuts de la fonction publique territoriale, après 90 jours d'arrêt maladie, la rémunération est réduite de 50% et est compensée par le système assurantiel pour celui qui en dispose.

Monsieur LABADENS Didier n'ayant pas souscrit d'assurance pour perte de salaire, il est décidé en Conseil Municipal et à l'unanimité de lui verser une aide exceptionnelle dans le cadre de l'action sociale de la commune d'Aulon d'un montant de 200 Euros par mois à compter du mois d'Avril 2024 jusqu'à la fin de son arrêt maladie fixé au 30 juin 2024.

Cette aide sera reconduite sur la période de prolongation de l'arrêt maladie, pour une durée maximale de trois mois.

Si à l'issue du 30 septembre 2024 l'arrêt maladie de Monsieur LABADENS Didier était prolongé, le Conseil Municipal se réunira pour statuer sur la poursuite de cette aide.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Jean-Bertrand DUBARRY

Le Maire

